

Conseil de sécurité

Distr. GÉNÉRALE

S/1996/183 12 mars 1996 FRANÇAIS ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATÉE DU 12 MARS 1996, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT EXÉCUTIF DE LA COMMISSION SPÉCIALE CRÉÉE PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL EN APPLICATION DU PARAGRAPHE 9 b) i) DE LA RÉSOLUTION 687 (1991) DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

Les membres du Conseil de sécurité ont suivi avec préoccupation l'incident décrit dans votre lettre du 9 mars 1996 (S/1996/182); les autorités iraquiennes n'avaient alors pas immédiatement autorisé une équipe d'inspection de la Commission spéciale à pénétrer, à Bagdad, dans les locaux désignés aux fins d'inspection par la Commission. Les membres du Conseil ont également appris avec préoccupation qu'un nouvel incident était survenu le 11 mars 1996; là encore, une équipe d'inspection n'a pas été autorisée à avoir accès, immédiatement et inconditionnellement, à un autre lieu désigné aux fins d'inspection par la Commission spéciale. Dans les deux cas, l'accès n'a finalement été accordé qu'après des délais inacceptables.

Les membres du Conseil appuient sans réserve les efforts que vous continuez de déployer et ceux que continuent de faire les équipes d'inspection en Iraq sur la base des résolutions pertinentes du Conseil. Ils approuvent la teneur de votre lettre du 9 mars 1996. Ils rappellent qu'en vertu du paragraphe 9 b) i) de la section C de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, l'Iraq est tenu de permettre à la Commission spéciale de procéder "immédiatement à une inspection sur place [de ses] capacités biologiques et chimiques et de ses capacités en missiles, en se fondant sur les déclarations iraquiennes et sur la désignation éventuelle, par la Commission spéciale elle-même, d'emplacements supplémentaires". Par sa résolution 707 (1991), le Conseil a également expressément exigé que l'Iraq "fasse en sorte que la Commission spéciale, l'Agence internationale de l'énergie atomique et leurs équipes d'inspection aient accès immédiatement, inconditionnellement et sans restriction à la totalité des zones, installations, équipements, relevés et moyens de transport qu'elles souhaitent inspecter". Cette obligation est par ailleurs confirmée dans le plan de contrôle et de vérification continus de la Commission que le Conseil a approuvé dans sa résolution 715 (1991).

Les membres du Conseil estiment que le fait que l'Iraq a tardé à permettre à l'équipe d'inspection se trouvant actuellement en Iraq d'avoir accès aux lieux en question constitue une violation manifeste, par l'Iraq, des dispositions des résolutions 687 (1991), 707 (1991) et 715 (1991). Ils réaffirment que le Gouvernement iraquien doit faire en sorte que l'équipe d'inspection de la Commission spéciale ait accès immédiatement, inconditionnellement et sans

S/1996/183 Français Page 2

entrave à tous les lieux désignés aux fins d'inspection par la Commission spéciale.

Les membres du Conseil réaffirment qu'ils ont une confiance absolue en la façon dont la Commission spéciale s'acquitte des tâches que le Conseil lui a assignées.

Le Président du Conseil de sécurité

(<u>Signé</u>) Legwaila Joseph LEGWAILA
